

Il s'agit d'une version consolidée du règlement municipal n° 2025-26 de la Cité de Clarence-Rockland relatif aux feux d'artifice. Cette version intègre les règlements modificatifs suivants :

- 2026-31

La présente version consolidée est à jour en date du 8 avril 2026.

La Corporation de la Cité de Clarence-Rockland

Règlement 2025-26

**La version anglaise de ce document prévaut en cas de divergence entre les langues.*

Règlement régissant la vente, le déploiement et la mise à feu de pièces pyrotechniques dans la Cité de Clarence-Rockland et abrogeant le Règlement 2022-51.

ATTENDU QUE l'article 121 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, prévoit qu'une municipalité locale peut interdire et réglementer la vente et le tir de feux d'artifice, et qu'un règlement peut interdire de telles activités, à moins qu'un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité, et imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis;

ATTENDU QUE le paragraphe 7.1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, réglementer la prévention contre l'incendie, y compris la prévention de la propagation des incendies;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland juge opportun d'adopter le règlement;

Le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland décrète ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent Règlement,

- 1.1. *Loi* : *Loi sur les explosifs* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) et les règlements y afférents, avec toutes leurs modifications successives, ainsi que toute loi ou tout règlement édicté(e) qui en tient lieu.
- 1.2. *Cité* : la corporation municipale de la Cité de Clarence-Rockland.

- 1.3. **pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs** : pièce pyrotechnique conçue pour usage extérieur, présentant un risque restreint et utilisée à des fins de divertissement. Elle relève de la subdivision 1 de la division 2 de la classe 7 des pièces pyrotechniques, conformément au *Règlement sur les explosifs* pris en vertu de la Loi. Cette catégorie comprend notamment les pluies de feu, les fontaines, la pluie d'or, les feux de pelouse, les soleils tournants, les chandelles romaines, les volcans et les brillants, mais exclut les pétards de Noël et les capsules pour pistolets-jouets ne contenant pas plus de vingt-cinq centièmes d'un grain d'explosif par capsule.
- 1.4. **mettre à feu** : lancer, tirer, allumer, exploser ou faire partir, ou faire lancer, tirer, allumer, exploser ou faire partir; « mettre à feu » et « mise à feu » ont la même signification.
- 1.5. **pièce pyrotechnique à grand déploiement** : pièce pyrotechnique conçue pour usage extérieur, présentant un risque élevé et utilisée à des fins de divertissement. Elle relève de la subdivision 2 de la division 2 de la classe 7 des pièces pyrotechniques du *Règlement sur les explosifs* pris en vertu de la Loi. Cette catégorie comprend notamment les fusées, les serpenteaux, les obus, les obus sonores, les tourbillons, les marrons, les grands soleils, les bouquets, les barrages, les bombardos, les chutes d'eau, les fontaines, les salves, les illuminations, les pièces montées et les pigeons, mais exclut les pétards.
- 1.6. **chef des pompiers** : directeur des services de la construction et de la protection/chef des pompiers de la Cité ou ses subalternes autorisés.
- 1.7. **pétard** : pièce pyrotechnique qui explose lorsqu'elle est allumée et ne produit pas d'autre effet visible de déploiement après l'explosion, comprenant les pièces pyrotechniques appelées communément pétards chinois.
- 1.8. **pièce pyrotechnique** : pièce pyrotechnique à grand déploiement, pièce pyrotechnique à effets spéciaux ou pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs.
- 1.9. **artificier** : personne qui est autorisée à acheter des pièces pyrotechniques à grand déploiement et qui dispose du certificat délivré en vertu de la Loi pour superviser l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement.
- 1.10. **LPPI** : *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, telle que modifiée, et les règlements y afférents, avec toutes leurs modifications successives, ainsi que toute loi ou tout règlement édicté(e) qui en tient lieu.
- 1.11. **municipalité** : territoire situé dans les limites géographiques de la Cité de Clarence-Rockland.

- 1.12. **permis** : permis délivré par le chef des pompiers en vertu du présent Règlement.
 - 1.12.1. Permis de vente de pièces pyrotechniques
 - 1.12.2. Permis d'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs
 - 1.12.3. Permis d'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement
 - 1.12.4. Permis d'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux
- 1.13. **pièces pyrotechniques interdites** : comprend, sans s'y limiter, les charges ou fiches de cigarettes, les allumettes explosives, les allumettes étincelantes, les munitions pour pinces à cravate, boutons de manchettes et pistolets porte-clés, les attrapes et alarmes d'automobile, les bombettes (*cherry bombs*), les marrons d'air M-80, les marrons d'argent (*silver salutes*), les pétards éclair, les grenades, mines et pétards en boule, les balles de golf explosives, les bombes de gaz puant ou fumigène, les stylos au gaz lacrymogène et lanceurs de ce gaz, les pétards de champagne et bombes de table, les fusées de table ou de bouteille, les faux pétards et autres farces ou attrapes, qui figurent sur la liste la plus récente des articles explosifs interdits et de toutes ses modifications successives, publiées en vertu de la Loi.
- 1.14. **pyrotechnicien** : personne certifiée en vertu de la Loi (technicien de scène, pyrotechnicien ou technicien d'effets spéciaux et leurs assistants) qui a les qualités requises pour acheter et superviser le déploiement de pièces pyrotechniques à effets spéciaux en vertu de la Loi.
- 1.15. **pièce pyrotechnique à effets spéciaux** : pièce pyrotechnique présentant un risque élevé. Elle relève de la subdivision 5 de la division 2 de la classe 7 de pièces pyrotechniques du *Règlement sur les explosifs* pris en vertu de la Loi, utilisée pour produire des effets spéciaux lors de spectacles en salle ou en plein air, comprenant les bombes à poudre noire, les effets de balle, la poudre-éclair, les explosions aériennes, les compositions fumigènes, les gerbes, les lances et les roues.
- 1.16. **vendre** : offrir en vente, faire en sorte ou permettre que soit vendu, ou posséder dans le but de vendre; « vente » et « vendu » ont la même signification.
- 1.17. **lanterne céleste** : dispositifs également connus sous le nom de lanternes volantes, chinoises, Kongming ou Wish, ou tout autre dispositif similaire constitué de papier et d'un cadre contenant un bloc de combustible, ce dernier étant généralement un combustible à base de pétrole ou de cire qui, lorsqu'il est allumé, fait s'élever la lanterne.
- 1.18. **unité de vente temporaire** : kiosque portable fermé, chariot, présentoir, conteneur ou remorque, ou toute autre unité de

présentation pouvant être déplacé(e) d'un endroit à l'autre et utilisé(e) pour la vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs. Un véhicule automobile, tel que défini dans le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, ne constitue pas une unité de vente temporaire. *Tel que modifié par le règlement 2026-31.*

- 1.19. *aire urbaine* : zone telle que définie dans le Règlement de zonage de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland en vigueur.

2. Interprétation

- 2.1 Dans le présent Règlement le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa, et un mot au singulier a la même signification que le mot utilisé au pluriel et vice versa.

3. Interdictions – généralités

- 3.1 Il est interdit de vendre, d'entreposer, de fournir ou de mettre à feu des pétards.
- 3.2 Il est interdit de vendre, d'entreposer, de fournir ou de mettre à feu des pièces pyrotechniques interdites.
- 3.3 Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à quiconque, à quelque moment que ce soit, sans avoir obtenu au préalable :
- 3.3.1 un permis d'exploitation approprié délivré par la Cité de Clarence-Rockland;
 - 3.3.2 un permis de vente de pièces pyrotechniques délivré par le chef des pompiers.
- 3.4 Toute personne responsable d'un magasin doit veiller à ce que les pièces pyrotechniques exposées dans les vitrines ne soient que des échantillons fictifs et ne contiennent pas de composition explosive.
- 3.5 Il est interdit de vendre ou d'entreposer des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ou à grand déploiement dans un bâtiment à moins que les dispositions du *Code de prévention des incendies* de l'Ontario, de la *Loi sur les explosifs* du Canada, du présent Règlement et de tout autre règlement applicable n'aient été respectées.
- 3.6 Il est interdit de vendre ou de fournir des pièces pyrotechniques à toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
- 3.7 Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à partir d'un véhicule automobile tel que défini dans le *Code de la route* de l'Ontario.
- 3.8 Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à partir d'une unité de vente temporaire.

3.9 La vente de pièces pyrotechniques à grand déploiement est interdite, à moins que l'acheteur ne fournisse la preuve qu'il est titulaire d'un certificat d'artificier au niveau approprié délivré par Ressources naturelles Canada – Division de la réglementation des explosifs.

4. Vente de pièces pyrotechniques – permis obligatoire

- 4.1. Toute demande de permis de vente de pièces pyrotechniques doit être soumise au chef des pompiers et être accompagnée de ce qui suit :
- 4.1.1. les frais non remboursables prévus par le Règlement sur les frais usagers de la Cité, tel que modifié;
 - 4.1.2. si le demandeur est une société par actions, une copie de l'acte constitutif et une copie de la dernière notice annuelle déposée ou, s'il s'agit d'une société en nom collectif enregistrée, une copie de la déclaration de société en nom collectif enregistrée et une copie de l'enregistrement du nom commercial;
 - 4.1.3. une description des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à vendre;
 - 4.1.4. une description et les plans détaillés de l'entreposage;
 - 4.1.5. le plan de sécurité-incendie pour tout bâtiment susceptible d'être utilisé dans le cadre de l'entreposage et de la vente de pièces pyrotechniques; et
 - 4.1.6. une preuve d'assurance et d'indemnisation conformément aux articles 8 et 9 du présent Règlement.
- 4.2. Le chef des pompiers peut révoquer un permis de vente de pièces pyrotechniques si, à son avis, le demandeur ne s'est pas conformé ou ne se conforme pas aux dispositions du présent Règlement.
- 4.3. Lorsqu'un permis de vente de pièces pyrotechniques est révoqué, le demandeur n'a pas droit au remboursement des droits payés pour obtenir ledit permis.

5. Entreposage des pièces pyrotechniques

Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment :

- 5.1. Il est interdit d'entreposer des pièces pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas suivants :
- 5.1.1. L'entreposage de pièces pyrotechniques à l'intérieur du bâtiment doit répondre aux exigences de la *Loi sur les explosifs*. En cas de conflit entre le présent Règlement

et la *Loi sur les explosifs*, la disposition la plus restrictive s'applique.

- 5.1.2. Un bâtiment peut abriter jusqu'à 1 000 kg de poids brut de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à condition que le bâtiment soit séparé d'une habitation et qu'il, ou qu'une partie dédiée de celui-ci, soit interdit(e) au public, bien construit(e) et utilisé(e) exclusivement pour l'entreposage des pièces pyrotechniques.
- 5.1.3. Si le bâtiment ne répond pas aux exigences du sous-alinéa 8.1.2. du présent Règlement, les pièces pyrotechniques peuvent être conservées dans un compartiment verrouillable sécurisé construit à cet effet à l'intérieur du bâtiment, mais dans ce cas, la limite d'entreposage est réduite à 100 kg de poids brut. Le compartiment doit être verrouillé à tout moment lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 5.1.4. L'installation d'entreposage doit comporter des panneaux d'avertissement portant les mentions « PIÈCES PYROTECHNIQUES » et « DÉFENSE DE FUMER ».
- 5.1.5. Au moins un extincteur de taille appropriée doit être installé conformément à l'article 6 du *Code de prévention des incendies* de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 213/97, tel que modifié.

Entreposage dans un véhicule :

- 5.2. Il est interdit d'entreposer toute pièce pyrotechnique dans un véhicule.

Entreposage dans une remorque

- 5.3. Il est interdit d'entreposer dans une même remorque des pièces pyrotechniques dont le poids est supérieur à 1 000 kg, sauf si le grossiste ou le détaillant est titulaire d'une licence délivrée par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada.
 - 5.3.1. Il est interdit de permettre ou d'autoriser une source d'allumage à moins de six (6) mètres d'une remorque dans laquelle des pièces pyrotechniques sont conservées ou exposées pour la vente.
 - 5.3.2. Il est interdit de permettre aux clients d'accéder aux pièces pyrotechniques entreposées dans une remorque,

à moins que cette remorque ne dispose de deux portes opérationnelles distinctes et que des panneaux indiquant que toute source d'allumage est interdite à moins de six (6) mètres de la remorque ne soient apposés à chaque point d'accès à la remorque.

- 5.3.3. Toute remorque contenant des pièces pyrotechniques doit être placée à plus de vingt (20) mètres de toute route ou aire de stationnement, et à plus de quarante (40) mètres de tout(e) bâtiment, habitation ou station-service (poste d'essence).
- 5.3.4. Il est interdit de permettre à plus de dix (10) personnes de se trouver à l'intérieur de la remorque à tout moment.
- 5.3.5. Toute source de carburant ou d'alimentation électrique portable doit se trouver à plus de douze (12) mètres de la remorque.

6. Mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs – permis requis et jours spécifiques

- 6.1. Il est interdit de mettre à feu ou de faire mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs sans avoir obtenu au préalable le permis requis délivré par le chef des pompiers et sans avoir acquitté tous les frais afférents prévus par le Règlement sur les frais usagers de la Cité. Les critères de demande sont déterminés par le chef des pompiers.
- 6.2. Il est interdit de mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs, sauf les jours suivants :
 - 6.2.1. le jour de la fête de la Reine et le samedi et le dimanche qui le précède immédiatement;
 - 6.2.2. le jour de la Saint-Jean-Baptiste et le samedi ou le dimanche qui le précède immédiatement si ce jour tombe un lundi ou un mardi, ou le samedi ou le dimanche qui le suit immédiatement si ce jour tombe un mercredi, un jeudi ou un vendredi; et
 - 6.2.3. le jour de la fête du Canada et le samedi ou le dimanche qui le précède immédiatement si ce jour tombe un lundi ou un mardi, ou le samedi ou le dimanche qui le suit immédiatement si ce jour tombe un mercredi, un jeudi ou un vendredi;
 - 6.2.4. le jour de l'An et le samedi ou le dimanche qui le précède immédiatement si ce jour tombe un lundi ou un mardi, ou le samedi ou le dimanche qui le suit

immédiatement si ce jour tombe un mercredi, un jeudi ou un vendredi.

- 6.3. Il est interdit de mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs d'une manière susceptible de créer un danger ou de constituer une nuisance pour toute personne ou tout bien, ou de faire, causer ou permettre un acte dangereux ou une omission au moment et à l'endroit où les pièces pyrotechniques sont mises à feu.
- 6.4. Il est interdit de mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs dans ou sur un bâtiment, une porte ou un véhicule automobile.
- 6.5. Il est interdit de mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs sur ou dans une autoroute, une rue, une allée, une place publique ou tout autre lieu public.
- 6.6. Aucune personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ne peut mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs, sauf sous la surveillance et le contrôle direct(e) d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus.
- 6.7. Il est interdit de mettre à feu ou de faire mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs dans les limites d'une aire urbaine.
- 6.8. Il est interdit d'allumer ou de faire allumer une lanterne céleste telle que définie.
- 6.9. Il est interdit de mettre à feu ou de faire mettre à feu toute pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs lorsqu'une interdiction de brûler a été prononcée par le chef des pompiers.

7. Mise à feu de pièces pyrotechniques à grand déploiement – permis requis

- 7.1. Il est interdit à tout(e) personne ou groupe de personnes d'allumer toute pièce pyrotechnique à grand déploiement dans la Cité sans avoir obtenu au préalable le permis requis délivré par le chef des pompiers.
- 7.2. Toute demande doit être adressée au chef des pompiers au moins 30 jours avant l'événement au cours duquel les pièces pyrotechniques à grand déploiement doivent être mises à feu.
- 7.3. La demande de permis doit comprendre :
 - 7.3.1. une description de l'événement comportant :
 - 7.3.1.1. la date et l'heure de la mise à feu proposée des pièces pyrotechniques à grand déploiement;

- 7.3.1.2. le type et la nature des pièces pyrotechniques à grand déploiement qui doivent être mises à feu;
- 7.3.1.3. les techniques de mise à feu qui seront utilisées;
- 7.3.1.4. la manière et les moyens d'empêcher les personnes non autorisées de s'approcher trop près du lieu de mise à feu;
- 7.3.1.5. la manière dont les pièces pyrotechniques à grand déploiement non utilisées seront éliminées; et
- 7.3.1.6. le nombre de personnes autorisées à manipuler et à mettre à feu les pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- 7.3.2. un plan du site décrivant le lieu de mise à feu qui sera utilisé pour les pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- 7.3.3. une description des procédures d'urgence en cas d'incendie;
- 7.3.4. le nom et l'adresse du demandeur et du commanditaire, le cas échéant;
- 7.3.5. la preuve de la certification du demandeur en tant qu'artificier;
- 7.3.6. la preuve du consentement écrit donné par le propriétaire des lieux pour la mise à feu des pièces pyrotechniques à grand déploiement;
- 7.3.7. les frais de traitement tels qu'indiqués dans le Règlement sur les frais usagers de la Cité;
- 7.3.8. une preuve d'assurance et d'indemnisation conformément aux articles 8 et 9 du présent Règlement; et
- 7.3.9. tout autre renseignement demandé par le chef des pompiers.
- 7.4. Le demandeur de permis est, sous réserve des dispositions du présent Règlement, habilité à se voir délivrer le permis, sauf dans les cas suivants :
 - 7.4.1. la demande est incomplète;
 - 7.4.2. le demandeur n'est pas un artificier;
 - 7.4.3. le déploiement n'est pas organisé sous les auspices d'un club, d'une association ou d'un groupe établi de personnes;
 - 7.4.4. le but du déploiement n'est pas d'importance civique, nationale ou internationale, ou ne revêt pas une

importance particulière pour des groupes d'intérêt spécifiques; ou

- 7.4.5. il existe des motifs raisonnables de croire que le déploiement des pièces pyrotechniques à grand déploiement entraînera une infraction au présent Règlement ou à la Loi.

8. Obligation d'assurance – pièces pyrotechniques à grand déploiement

- 8.1. Le demandeur doit souscrire et fournir la preuve d'une assurance responsabilité civile générale commerciale d'un montant de garantie d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement par sinistre en cas de dommages corporels, de décès et de dommages matériels, incluant la privation de jouissance des biens endommagés ou détruits. Cette assurance doit être au nom du demandeur, désigner la Cité de Clarence-Rockland en tant qu'assuré additionnel et couvrir le déploiement de pièces pyrotechniques à effets spéciaux ou à grand déploiement. Elle doit contenir un avenant qui impose de fournir à la Cité de Clarence-Rockland un préavis écrit de 30 jours en cas d'annulation ou de changement important qui diminuerait la garantie, et une attestation d'assurance démontrant qu'une telle garantie d'assurance doit être fournie à la Cité de Clarence-Rockland avant la délivrance d'un permis.

9. Exigences en matière d'indemnisation – pièces pyrotechniques à grand déploiement

- 9.1. Le demandeur dégage de toute responsabilité et s'engage à indemniser la Cité de Clarence-Rockland en cas de réclamation, de demande, de cause d'action, de perte, de coût ou de dommage que la Cité de Clarence-Rockland pourrait subir, encourir ou engager ou dont elle pourrait être tenue responsable du fait de l'utilisation par le demandeur de pièces pyrotechniques à grand déploiement, tel que décrit dans le règlement, que ce soit avec ou sans négligence de la part du demandeur, de ses employés, de ses directeurs, de ses entrepreneurs et de ses agents.

10. Conditions – permis d'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement

- 10.1. Le chef des pompiers peut délivrer un permis pour le déploiement de pièces pyrotechniques aux conditions énoncées à l'article 7 du présent Règlement. Chaque permis doit indiquer

le nom du club, de l'association ou du groupe qui commandite le déploiement, l'objectif du déploiement, le lieu et la date à laquelle il peut avoir lieu, et le nom de la personne sous la supervision de laquelle le déploiement aura lieu.

- 10.2. Les conditions suivantes s'appliquent au déploiement de pièces pyrotechniques à grand déploiement en vertu d'un permis délivré conformément au présent Règlement :
 - 10.2.1. le permis n'est valide que pour le déploiement à l'endroit et aux dates indiqués dans l'autorisation;
 - 10.2.2. le titulaire du permis doit superviser le déploiement des pièces pyrotechniques à grand déploiement;
 - 10.2.3. les pièces pyrotechniques à grand déploiement doivent être mises à feu par le titulaire du permis;
 - 10.2.4. tout titulaire de permis doit fournir et maintenir un matériel d'extinction d'incendie entièrement opérationnel et prêt à être utilisé immédiatement; et
 - 10.2.5. le titulaire du permis doit se conformer en permanence aux dispositions de la Loi, de la LPPI et du Manuel de l'artificier publié par Ressources naturelles Canada ou de toute autre publication lui succédant.
- 10.3. Le titulaire du permis ne peut mettre à feu de pièces pyrotechniques à grand déploiement que conformément aux conditions du permis.
- 10.4. Le titulaire du permis organisant le déploiement des pièces pyrotechniques à grand déploiement doit veiller à ce que toutes les pièces pyrotechniques inutilisées et tous les débris soient enlevés.

11. Pièces pyrotechniques à effets spéciaux – permis requis

- 11.1 Il est interdit à tout(e) personne ou groupe de personnes de déployer des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la Cité de Clarence-Rockland sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par le chef des pompiers.
- 11.2 Il est interdit à tout(e) personne ou groupe de personnes de mettre à feu des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la Cité de Clarence-Rockland sans avoir obtenu au préalable le permis requis délivré par le chef des pompiers.
- 11.3 Toute demande de permis conformément à l'article 11.1 doit être adressée au chef des pompiers au moins 30 jours avant l'événement au cours duquel la mise à feu proposée de pièces pyrotechniques à effets spéciaux doit avoir lieu.
- 11.4 La demande de permis doit comprendre :
 - 11.4.1 une description de l'événement comportant :

- 11.4.1.1 un plan du site et des installations, et la capacité des salles, de la scène et de la zone d'entreposage des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- 11.4.1.2 une liste de toutes les pièces pyrotechniques à effets spéciaux qui seront utilisées;
- 11.4.1.3 l'emplacement de toutes les pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- 11.4.1.4 la hauteur, le rayon d'action, les retombées et la durée des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- 11.4.1.5 la séquence de tir;
- 11.4.1.6 l'emplacement du public et de toutes les sorties; et
- 11.4.1.7 la date et l'heure de l'événement proposé utilisant des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- 11.4.2 une description des procédures d'urgence en cas d'incendie;
- 11.4.3 le nom et l'adresse du demandeur et du commanditaire, le cas échéant;
- 11.4.4 la preuve de la certification du demandeur en tant que pyrotechnicien;
- 11.4.5 une preuve d'assurance et d'indemnisation conformément aux articles 8 et 9 du présent Règlement;
- 11.4.6 la preuve du consentement écrit du propriétaire du bien à la mise à pièce pyrotechnique de divertissement à effets spéciaux, si le demandeur n'est pas le propriétaire du bien;
- 11.4.7 les frais de traitement prévus par le Règlement sur les frais usagers de la Cité; et
- 11.4.8 tout autre renseignement demandé par le chef des pompiers.
- 11.5 Le demandeur de permis est, sous réserve des dispositions du présent Règlement, habilité à se voir délivrer le permis, sauf dans les cas suivants :
 - 11.5.1 la demande est incomplète,
 - 11.5.2 le demandeur n'est pas un pyrotechnicien au sens de la Loi; ou
 - 11.5.3 il existe des motifs raisonnables de croire que le déploiement des pièces pyrotechniques à effets

spéciaux donnera lieu à une infraction au présent Règlement, à la LPPI ou à la Loi.

12. Conditions applicables au permis d'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux

- 12.1. Le chef des pompiers peut délivrer un permis pour le déploiement de pièces pyrotechniques à effets spéciaux aux conditions énoncées à l'article 12.2 du présent Règlement. Chaque permis doit indiquer le nom de la société, du club, de l'association ou du groupe qui commandite le déploiement, l'objectif du déploiement, le lieu et la date à laquelle il peut avoir lieu, et le nom du pyrotechnicien sous la supervision de laquelle le déploiement aura lieu.
- 12.2. Les conditions suivantes s'appliquent au déploiement de pièces pyrotechniques à effets spéciaux en vertu d'un permis délivré conformément au présent Règlement :
 - 12.2.1. le permis n'est valide que pour le déploiement à l'endroit et aux dates indiqués dans l'autorisation;
 - 12.2.2. le titulaire du permis doit superviser le déploiement des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
 - 12.2.3. les pièces pyrotechniques à effets spéciaux doivent être mises à feu par le titulaire du permis;
 - 12.2.4. tout titulaire de permis doit fournir et maintenir un matériel d'extinction d'incendie entièrement opérationnel et prêt à être utilisé immédiatement; et
 - 12.2.5. le titulaire du permis doit se conformer en permanence aux dispositions de la Loi, de la LPPI et du Manuel de l'artificier publié par Ressources naturelles Canada ou de toute autre publication lui succédant.
- 12.3. Le titulaire du permis ne peut mettre à feu de pièces pyrotechniques à effets spéciaux que conformément aux conditions du permis.
- 12.4. Le titulaire du permis organisant le déploiement des pièces pyrotechniques à effets spéciaux doit veiller à ce que toutes les pièces pyrotechniques inutilisées et tous les débris soient enlevés.

13. Exigences générales

- 13.1. Tout titulaire de permis d'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement ou à effets spéciaux doit présenter son permis à la demande du chef des pompiers.

14. Application du présent Règlement

- 14.1. Les dispositions du présent Règlement sont appliquées par le chef des pompiers ou toute autre personne dûment désignée à cet effet.
- 14.2. Le chef des pompiers peut procéder à une inspection pour déterminer si les dispositions du présent Règlement sont respectées et a le droit d'entrer sur les lieux conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

15. Infractions et sanctions

- 15.1. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement sera tenue de payer à la Cité une sanction administrative pécuniaire, sur délivrance d'un avis de sanction conformément au Règlement sur le régime de sanctions administratives pécuniaires de la Cité de Clarence-Rockland, tel que modifié.
- 15.2. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit confisquer et payer une pénalité prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chap. P.33 et ses modifications.
- 15.3. Chaque journée où une personne contrevient aux dispositions du présent Règlement peut constituer une infraction distincte.

16. Divisibilité

- 16.1. Si une disposition ou une partie du présent Règlement est déclarée illégale, inopérante ou inconstitutionnelle, en totalité ou en partie, par une cour ou un tribunal compétent(e), ou inopérante dans certaines circonstances, le reste du règlement ou son application dans d'autres circonstances n'en sera pas affecté et demeurera pleinement en vigueur.

17. Ordonnance d'interdiction

- 17.1. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu des dispositions du présent Règlement, tout tribunal compétent par la suite peut, en plus de toute autre sanction imposée à la personne reconnue coupable, émettre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement par la personne reconnue coupable de tout acte ayant pour but la poursuite ou la répétition de l'infraction.

18. Titre abrégé

18.1. Le présent Règlement peut être dénommé « Règlement sur les feux d'artifice ».

19. Modifications

19.1. L'annexe A-4 du Règlement 2022-33, Règlement sur le régime de sanctions administratives pécuniaires, est par la présente remplacée par l'annexe A-4 ci-jointe.

19.2. L'annexe F du Règlement 2024-118, Règlement sur les frais usages 2025, est remplacée par l'annexe F ci-jointe.

20. Abrogation

20.1. Le règlement 2022-51 est par la présente abrogé.

21. Date d'entrée en vigueur

21.1. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait et adopté en réunion publique le 19 mars 2025.

Mario Zanth, maire

Monique Ouellet, greffière